

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA FOIRE AUX PLANTES DES 9 ET 10 MAI 2026

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2122-21 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° AP 2025-036 du 15 octobre 2025 relatif à la réglementation du stationnement en zone bleue ;
VU la demande présentée par la Communauté de communes Maurienne-Galibier relative à l'organisation de la Foire aux plantes des 9 et 10 mai 2026 ;
VU l'avis favorable de la Préfecture au titre des routes classées à grande circulation (RGC), en date du 21 avril 2026 ;
VU l'avis favorable du Département de la Savoie en date du 21 avril 2026,
VU les pièces transmises et les réunions préparatoires des 27 janvier et 24 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Foire aux plantes constitue une manifestation d'envergure participant à l'attractivité et au dynamisme du territoire communal ;
CONSIDÉRANT qu'elle implique la présence d'un public nombreux, d'exposants et d'animations nécessitant des aménagements du domaine public ;
CONSIDÉRANT que les opérations de montage, d'installation et de préparation nécessitent une occupation du domaine public à compter du 7 mai 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'usage du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
CONSIDÉRANT que la manifestation impose des mesures temporaires de restriction de circulation et de stationnement ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les risques d'intrusion de véhicules et de garantir l'accès permanent des services de secours et d'urgence ;
CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques identifiés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté a pour objet :

- D'autoriser la Communauté de communes Maurienne-Galibier à occuper temporairement le domaine public communal et certains équipements communaux ;
- De réglementer la circulation et le stationnement sur les voies et emplacements concernés ;

dans le cadre de la Foire aux plantes organisée les samedi 9 et dimanche 10 mai 2026, ainsi que pour les opérations de préparation à compter du jeudi 7 mai 2026.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la Foire aux plantes, la Communauté de communes Maurienne-Galibier est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal et certains équipements communaux, sur les sites suivants :

- Square de Condove ;
- Parkings des gymnases et abords des gymnases ;
- Parkings situés devant les gymnases (stationnement en « bataille »), avenue de la République ;
- Halle couverte et emplacements attenants, avenue de la République (en cas de mauvais temps) ;
- École primaire (cour et préaux) ;

- École maternelle (cour) ;
- Rue du Général Ferrié, du carrefour de la Croix-Blanche jusqu'au Champ de Foire ;
- Parking place de la Vanoise ;
- Parking de la gare ;
- Nouveau parking du centre-ville ;
- Emplacements en zone bleue rue du Général Ferrié.

Périodes d'occupation :

- **Le jeudi 7 mai 2026** : uniquement sur les emplacements matérialisés sur le parking de la gare (face au « RATRACK ») et sur les emplacements matérialisés place de la Vanoise ;
- **Du samedi 9 mai 2026 au dimanche 10 mai 2026** : sur l'ensemble des sites mentionnés ci-dessus.

L'occupation est strictement limitée aux périodes précitées.

ARTICLE 3 :

L'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable, sans création de droits au profit de l'organisateur.

L'organisateur est tenu :

- D'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- De respecter les prescriptions des services municipaux et des services de secours ;
- De maintenir libres les accès de sécurité et de secours ;
- De veiller à la propreté des lieux et à leur remise en état.

ARTICLE 4 :

La circulation de tous les véhicules est interdite, sauf pour les services de secours, les services municipaux, les forces de sécurité et les véhicules des organisateurs dûment autorisés :

Rue du Général Ferrié (RD 1006), du carrefour de la Croix-Blanche jusqu'à la rue des Écoles, ainsi que la rue des Ecoles :

- Le samedi 9 mai 2026 de 17h00 à 23h00 ;
- Le dimanche 10 mai 2026 de 05h00 à 20h00.

Les usagers devront emprunter les déviations mises en place, notamment par l'avenue de la République. La circulation rue Léon Richard demeure autorisée jusqu'à l'intersection avec la rue du Général Ferrié.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les emplacements désignés ci-dessous :

- Parkings des gymnases et sur les emplacements en « bataille » : **le dimanche 10 mai 2026 de 06h00 à 20h00** ;
- Parking de la gare :
 - Sur deux emplacements qui seront matérialisés par les services techniques devant le « RATRACK » : **du jeudi 7 mai 2026 à 08h00 au lundi 11 mai 2026 à 18h00** ;
 - Sur l'intégralité du parking : **le dimanche 10 mai 2026 de 06h00 à 20h00** ;
- Parking de la halle couverte ainsi que sur les parkings attenants : **du samedi 9 mai 2026 à 19h00 au dimanche 10 mai 2026 à 20h00 (uniquement en cas de mauvais temps)**;
- Sur le nouveau parking du centre-ville : **du samedi 9 mai 2026 à 08h00 au dimanche 10 mai 2026 à 20h00** (réservé aux exposants et aux animations) ;
- Sur les emplacements en zone bleue rue du Général Ferrié : **le dimanche 10 mai 2026 de 05h00 à 20h00** ;

- Place de la Vanoise :
 - Sur les emplacements qui seront matérialisés par les services techniques : **le jeudi 7 mai 2026 de 07h00 à 08h30** ;
 - Sur l'intégralité du parking : **du samedi 9 mai 2026 à 14h00 au dimanche 10 mai 2026 à 20h00.**

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 :

Les restrictions de circulation et de stationnement pourront être adaptées en fonction des nécessités de la manifestation.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre de la manifestation, la Communauté de communes Maurienne-Galibier est autorisée à organiser un concert le **samedi 9 mai 2026 à compter de 20h30**. Elle devra toutefois veiller au respect de la tranquillité du voisinage, notamment à l'égard des riverains résidant à proximité du lieu où se déroulera le concert. Le niveau sonore devra respecter la réglementation en vigueur relative aux bruits de voisinage.

ARTICLE 8 :

La Communauté de communes Maurienne-Galibier est autorisée à organiser un défilé pédestre le **dimanche 10 mai 2026 à compter de 16h30**. La déambulation devra se dérouler exclusivement dans le périmètre défini, à savoir rue du Général Ferrié, depuis l'intersection avec la rue des Écoles jusqu'au carrefour de la place de la Croix-Blanche.

Les organisateurs auront la charge d'assurer l'encadrement du défilé en mettant en place, en tête et en fin de cortège, du personnel ou des véhicules destinés à sécuriser et accompagner les participants à la déambulation.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de la manifestation, l'exposant exploitant la société « LES SENS DES ALPES » est autorisé à procéder à la vente de boissons alcoolisées le **dimanche 10 mai 2026** conformément à sa demande. En revanche, il ne pourra proposer aucune dégustation de boissons alcoolisées.

ARTICLE 10 :

Les services techniques de la commune, ainsi que la Communauté de communes Maurienne-Galibier, sont chargés de la mise en place et du retrait de la signalisation temporaire, ainsi que de l'ensemble des éléments nécessaires à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 11 :

Dans le cadre de la sécurisation de la manifestation, des **dispositifs anti-intrusion de type véhicules anti-bélier** seront mis en place sur les voies concernées par les restrictions de circulation, notamment sur la **rue du Général Ferrié (RD 1006)**.

Les personnes chargées de la mise en place et de la surveillance de ces dispositifs devront être **en capacité permanente de déplacer immédiatement les véhicules concernés**, sans délai, **à la demande ou en cas de nécessité**, notamment pour permettre :

- L'accès des services de secours et de sécurité,
- L'intervention des services d'urgence,
- Le passage de tout véhicule prioritaire.

Ces dispositifs devront être installés et exploités de manière à **ne jamais entraver durablement l'accès des secours**, et sous la coordination des services municipaux et des forces de sécurité.

ARTICLE 12 :

L'organisateur demeure seul responsable de tout dommage pouvant résulter de l'occupation du domaine public et s'engage à souscrire les assurances nécessaires couvrant l'ensemble des risques liés à la manifestation.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 14 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal, notamment l'article R.610-5 de ce dernier.

ARTICLE 15 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr .

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Le service Communication de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame AGUETTAZ Céline, Communauté de communes Maurienne-Galibier,
Madame DAVEAU Alexane, Communauté de communes Maurienne-Galibier.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 23 AVR. 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

